



## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2022 ;

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances auprès du **service Enfance - Jeunesse de la commune de Changé**.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à **la mairie de Changé**.

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Dépenses alimentaires</li> <li>2) Frais de transports (carburant, péage...)</li> <li>3) Titres de transports en commun</li> <li>4) Droits d'entrées aux activités</li> <li>5) Fournitures pédagogiques</li> <li>6) Fournitures d'entretien et de petit matériel</li> <li>7) Produits de pharmacie</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Compte d'imputation : 60623</li> <li>2) Compte d'imputation : 60622 ; 6247</li> <li>3) Compte d'imputation : 6247</li> <li>4) Compte d'imputation : 6042</li> <li>5) Compte d'imputation : 6067</li> <li>6) Compte d'imputation : 60631 ; 60632</li> <li>7) Compte d'imputation : 60628</li> </ul> |
|--|--|

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Carte bancaire ;
- 3° : Chèques ;

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 220 €**.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la commune de Changé, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

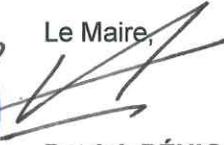
ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à CHANGÉ, le 24 juin 2022

 Le Maire,  
  
**Patrick PÉNIGUEL**